

Dernière ligne droite avant la dématérialisation : moins de 80 jours nous séparent du 1^{er} janvier 2008

La Dmat Task Force demande aux émetteurs de prendre les mesures nécessaires

A partir du 1^{er} janvier 2008, la dématérialisation deviendra une réalité pour une majeure partie du marché des valeurs mobilières en Belgique. La Dmat Task Force s'engage dans la dernière ligne droite en rappelant les mesures nécessaires en vue d'une transition sans encombre. Il appartient aux émetteurs de s'assurer d'une bonne information des investisseurs, ainsi que de l'enregistrement des positions à dématérialiser au nom d'une « tête de pyramide ».

Que se passera-t-il le 1^{er} janvier 2008 ?

La législation sur la suppression des titres au porteur prévoit, en règle générale, à partir du 1^{er} janvier 2008 :

- l'interdiction de la délivrance de titres au porteur en Belgique
- l'interdiction de l'émission de titres au porteur par des émetteurs belges
- la dématérialisation de plein droit des titres au porteur inscrits en compte et cotés sur un marché réglementé ou émis par un organisme de placement collectif

A la demande d'Euronext Brussels, les sociétés dont les titres sont cotés sur Alternext et sur le Marché Libre, tous deux des marchés non réglementés au sens des directives européennes, doivent respecter les mêmes échéances et modalités que celles prévues pour les titres cotés sur un marché réglementé. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.euronext.com.

Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013, tout émetteur dont les titres ne sont pas cotés peut décider de la dématérialisation des titres au porteur selon les modalités et échéances de son choix, étant entendu que, au plus tard le 31 décembre 2013, tous les titres émis par cet émetteur doivent être convertis sous forme dématérialisée et/ou nominative. Les principes de base de la dématérialisation sont identiques pour ces émetteurs que pour les sociétés cotées dont les titres sont appelés à être dématérialisés de plein droit au 1^{er} janvier 2008.

L'obligation légale de dématérialisation porte tant sur les actions que les obligations, ainsi que sur d'autres instruments financiers définis par la loi du 14 décembre 2005. Pour plus de détails quant à la législation relative à la dématérialisation, vous pouvez consulter le texte consolidé de la loi sur www.dmat.be

Que signifie « dématérialisation de plein droit » ?

La dématérialisation de plein droit au 1^{er} janvier 2008 sous-entend la conversion de titres au porteur inscrits en compte, en titres dématérialisés. Ce processus implique que la totalité de ces titres soit enregistrée au nom de la « tête de pyramide » dans le registre des titulaires de titres nominatifs de l'émetteur.

La tête de pyramide est un organisme de liquidation ou organisme financier reconnu comme teneur de compte agréé et qui centralise la totalité des titres dématérialisés d'une émission. La liste des teneurs de compte agréés d'office en vertu de la législation ou par la

Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA) est publiée sur le site www.cbfa.be

L'émetteur doit donc s'informer de la position à enregistrer au nom de la « tête de pyramide », soit auprès de l'organisme de liquidation (en règle générale, il s'agit d'Euroclear Belgium – www.euroclear.be – pour les actions cotées et de la Banque Nationale de Belgique pour les obligations – www.nbb.be), soit auprès de son service financier.

Pour rappel, afin de pouvoir procéder à la dématérialisation de ses titres, un émetteur doit préalablement modifier ses statuts afin d'y reconnaître la forme de titre dématérialisé. Le site www.dmat.be contient des informations utiles sur la modification des statuts et notamment des clauses types rédigées avec l'aide de la Fédération Royale des Notaires de Belgique.

Détermination des positions à dématérialiser

Afin de permettre une dématérialisation sans encombre, l'émetteur doit connaître la répartition, pour les titres d'une même émission, entre titres inscrits en compte (et à dématérialiser), titres au porteur « en circulation » et titres inscrits nominativement dans son registre. La somme de ces trois nombres doit en principe correspondre à la totalité des titres émis pour l'émission concernée.

La réconciliation des titres émis avec ceux inscrits en compte, en circulation et sous forme nominative peut faire apparaître une différence positive ou négative. Dans ce cas, l'émetteur, avec l'aide de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte agréé pressenti, devra s'assurer d'une résolution de cette différence. Celle-ci n'empêchera cependant pas la dématérialisation des titres inscrits en compte dont la régularité ne sera pas mise en cause.

Pour en savoir plus :

Le site internet de la Dmat Task Force contient toutes les informations utiles pour les émetteurs et intermédiaires concernés.

>> [Aller sur le site internet](#)

Vous trouverez les réponses à d'autres questions sur la dématérialisation sur la page FAQ du site internet.

>> [Aller sur le FAQ](#)